

Sebastien NOBLET

De: robot-garance.csac@developpement-durable.gouv.fr
Envoyé: lundi 20 juillet 2020 16:04
À: Sebastien NOBLET; Accueil
Cc: autorite-environnementale.bretagne@developpement-durable.gouv.fr
Objet: Classé sans avis - Demande d'examen au cas par cas n° G-2020-008128

Monsieur

Vous avez déposé auprès du service d'appui à l'Autorité environnementale une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale concernant votre projet de contrat territorial des milieux aquatiques (CTMA) sur le bassin versant de l'Aff entre Paimpont (35) et Glénac (56), enregistrée sous le numéro G-2020-008128.

Votre demande a été reçue le 09/06/2020, au titre de la catégorie "10. Canalisation et régularisation des cours d'eau" de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Cependant, d'après les éléments fournis dans le dossier, l'intégralité des travaux programmés au CTMA en question concernent des opérations dont l'objectif est la renaturation du cours d'eau afin qu'il retrouve sa fonctionnalité écologique proche de l'état naturel. Comme il est précisé par le commissariat général au développement durable (cf. le document "Guide de lecture de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement" ci-joint), les travaux de cette nature ne sont pas visés par cette rubrique.

Aussi, sous réserve que ce projet n'engendre pas, par ailleurs, des opérations visées par d'autres catégories de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement, votre projet de contrat territorial des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Aff entre Paimpont (35) et Glénac (56), tel que déclaré dans votre demande G-2020-008128, ne fera pas l'objet d'une décision au cas par cas, au sens de l'article R. 122-3 de ce même code.

Votre demande est donc classée sans suite.

Cordialement,

Le service d'appui à l'Autorité environnementale